Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 74 (1977)
Heft: 8

Rubrik: Communiqué de l'Office vétérinaire fédéral

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communiqué de l'Office vétérinaire fédéral

Conditions d'importation pour les abeilles
(du 10 juin 1977)

1. **Bases légales**

Ordonnance du 13 juin 1977 réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises.
(Cette ordonnance s'obtient auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.)

2. **Demande et autorisation**

21 Une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral est requise pour l'importation d'abeilles vivantes (colonies d'abeilles, reines d'abeilles et bourdons).

22 L'importateur doit soumettre les demandes d'importation au vétérinaire cantonal compétent pour le lieu de destination des abeilles, avec les indications suivantes :
a) nom et adresse du requérant ;
b) désignation exacte des abeilles devant être importées (nombre de reines ou de colonies) ;
c) adresse de l'expéditeur, pays d'origine ;
d) adresse de la station d'élevage ;
e) bureau de douane suisse d'entrée ;
f) lieu de destination en Suisse (reines : liste des destinataires) ;
g) date probable de l'importation.

23 Le vétérinaire cantonal transmet la demande, avec son préavis, à l'Office vétérinaire fédéral.

24 L'autorisation d'importation est délivrée avec l'accord du vétérinaire cantonal et après contact avec la section apicole de la Station fédérale de recherches laitières, 3097 Liebefeld, s'il est prouvé que la situation épizootique dans le territoire de provenance est favorable et que l'on a toute garantie que les conditions et charges de droit en matière vétérinaire seront respectées.
L'importation d'abeilles vivantes (Apis mellifica, florea, dorsata et cerana) en provenance d'Asie (y compris l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Turquie) ainsi que d'Albanie, de Bulgarie, de Grèce, de Yougoslavie, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Hongrie est interdite. (Ordonnance No 1/77 du 10 juin 1977.)

3. **Importation**

31 Le bureau de douane suisse d'entrée est indiqué dans l'autorisation. Chaque envoi est soumis à la visite vétérinaire de frontière. La visite a lieu durant les heures ordinaires de service du vétérinaire de frontière.

32 L'original de l'autorisation sera présenté au vétérinaire de frontière avec un certificat d'origine et de santé formule 77/105 (voir annexe), rédigé en langue allemande, française, italienne ou anglaise.

4. **Mesures de police sanitaire au lieu de destination**

41 On enverra dans tous les cas à la section apicole de la Station fédérale de recherches laitières, 3097 Liebefeld
— (lors de l'importation de reines) : toutes les abeilles d'accompagnement ; et
— (lors de l'importation de colonies) : au moins 50 abeilles par colonie (emballées par groupes séparés pour chacune des reines ou par groupes de 50 pour chaque colonie).

42 Au lieu de destination, le détenteur doit contrôler les abeilles souvent et régulièrement. Les symptômes de maladie éventuellement observés doivent être immédiatement signalés à l'inspecteur des ruchers et au vétérinaire cantonal, qui prennent les mesures nécessaires.

43 Dispositions spéciales concernant l'importation de colonies d'abeilles :

431 L'importation des colonies doit immédiatement être annoncée à l'inspecteur des ruchers, de façon que celui-ci puisse procéder à un contrôle précis concernant les maladies du couvain.

432 Toutes les colonies du rucher doivent, dans le printemps qui suit l'importation, être traitées au moins 8 fois au Folbex.

5. **Dispositions finales**

51 Tous les frais liés à l'importation et aux mesures appliquées au lieu de destination sont à la charge et aux risques de l'importateur.

52 Les présentes conditions entrent en vigueur le 1er juillet 1977.

Office vétérinaire fédéral.

3000 Berne 6, le 10 juin 1977.

SUISSE

Certificat d'origine et de santé pour l'importation d'abeilles

Pays d'expédition : .....

Autorité délivrant le certificat (vétérinaire officiel) : .....

.....

I. **Provenance des abeilles**

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Désignation précise du lieu d'origine (station d'élevage) : .....

.....

II. **Destination des abeilles**

Lieu et pays de destination : .....

Nom et adresse du premier destinataire : .....

.....

III. **Identification des abeilles**

Nombre : ..... reines d'abeilles / colonies d'abeilles. Race : .....

IV. **Renseignements sanitaires**

Le soussigné, vétérinaire officiel compétent pour l'exploitation de provenance, atteste que l'envoi susmentionné satisfait aux conditions suivantes :

1. Au moment de l'expédition, l'exploitation de provenance n'était soumise à aucune mesure de séquestre pour cause d'épizooties des abeilles.
2. Depuis une année, aucun cas d'acariose (Acarapis Woodi), de loque américaine (Bacillus larvae), de loque européenne (Streptococcus pluton) et d'épizootie de Varroa (Varroa Jacobsoni) n'est apparu dans l'exploitation de provenance.

V. La présente attestation a une durée de validité de six jours à compter du jour de l'établissement ; elle est tacitement prolongée si le transport dure plus de six jours.

Lieu : ..... Date : .....

Sceau officiel *Le vétérinaire officiel*

(signature)

Prix des miels 1977

Miels contrôlés

Marchandises en vrac :

	1000 gr.
a) aux grossistes	Fr. 11.—
b) aux détaillants	Fr. 13.—
c) aux consommateurs	Fr. 15.—

Marchandise emballée, poids net :

	500 gr.	1000 gr.
a) aux grossistes	Fr. 6.50	13.—
b) aux détaillants	Fr. 7.—	14.—
c) aux consommateurs	Fr. 8.—	16.—

Ces prix sont des prix MINIMA.

L'emballage doit être compté en plus au prix coûtant.

Le miel de colza se paiera Fr. 1.— en moins par kg. par rapport aux prix ci-dessus.

L'apiculteur sérieux et conscient de la solidarité fait contrôler son miel.

Prix fixés par la FSSA dans sa séance du 26.3.1977.

Comité SAR.